

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE
Dossier n° : 05-2022-00189

AVIS est par les présentes donné que **M. François Bellefeuille** ayant exercé la profession d'audioprothésiste au 1220, rue Jean-Nicolet, bureau 102, à Trois-Rivières, a été déclaré coupable, le 31 mars 2023, par le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, d'infractions commises à Trois-Rivières, entre le ou vers le 25 janvier 1994 et le ou vers le 27 août 2018, à savoir :

- Avoir omis de consigner au dossier de son patient tous les éléments requis (92 chefs);
- Ne pas avoir exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse en omettant de procéder au counseling et au suivi de son patients (94 chefs);
- Ne pas avoir exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse, notamment en n'effectuant aucun test de rendement prothétique de la prothèse auditive lors de la livraison à son patient (229 chefs);
- Ne pas avoir exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse, notamment en appareillant une prothèse auditive à son patient sans audiogramme conforme et à jour (78 chefs);
- Ne pas avoir exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse en omettant de fournir à son patient une facture conforme qui, notamment, permet d'identifier clairement les services rendus (5 chefs);
- Ne pas avoir exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse en omettant notamment d'accomplir une investigation supplémentaire ou de référer son patient en expertise externe alors que la situation en présentait la nécessité (11 chefs).

Les 509 chefs de la plainte ont été réunis en trois groupes. Le Conseil de discipline a retenu la disposition suivante pour chacun de ces groupes (décision disponible sur le site de l'Ordre) :

- Premier groupe (99 chefs) : article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;
- Deuxième groupe (100 chefs) : article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
- Troisième groupe (310 chefs) : article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

Ce même 31 mars 2023, le Conseil de discipline imposait à **M. François Bellefeuille** une période de radiation temporaire d'un mois pour le premier groupe de chefs d'infraction et d'un an pour chacun des deux autres groupes, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente. Le Conseil de discipline a également imposé le paiement des déboursés, des frais liés à la publication de l'avis et à une partie des frais d'expertise. De plus, l'intimé a souscrit à un engagement de ne plus jamais se réinscrire au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et de ne plus jamais exercer la profession d'audioprothésiste au Québec.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. François Bellefeuille** est radié du Tableau de de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour une période d'un (1) an à compter du **5 mai 2023**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 8 mai 2023
Claude Forest, ap., Secrétaire du Conseil de discipline